

Paris, le 1er décembre 2021.

Mme Saphia Guereschi  
Secrétaire générale du SNICS-FSU

A

Monsieur Jean-Michel BLANQUER  
Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports  
110 rue de Grenelle  
75007 PARIS

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, au nom de mon organisation syndicale le SNICS-FSU, majoritaire à 58 % chez les infirmières de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, de vous interpeler au sujet de l'obligation vaccinale pour les infirmières exerçant sous votre responsabilité.

Comme vous l'avez souligné, les infirmières ont assumé et assument leurs missions sans faillir. Elles sont un des maillons essentiels de l'« Ecole ouverte » dont nous partageons l'impérative nécessité.

Sans remettre en cause l'intérêt et l'importance de la vaccination dans la lutte contre l'épidémie qui nous frappe, eu égard au contexte de fortes tensions, de souffrance professionnelle et de confusions entourant l'obligation vaccinale faites aux soignants, le SNICS-FSU vous a demandé de faire preuve de bienveillance et de cohérence dans l'application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

S'appuyant sur l'esprit de cette loi (protection des soignants et des patients vulnérables) et sur la note de la DGAFP qui en a découlé, le SNICS-FSU demandait que toutes les situations particulières fassent l'objet d'un examen individualisé, permettant aux infirmières ne pouvant entrer dans le schéma vaccinal de bénéficier d'un accompagnement RH spécifique afin de trouver des solutions appropriées et respectueuses. Il est notamment possible de prononcer des affectations temporaires sur des fonctions non infirmières les protégeant des mesures de suspension, sous réserve bien entendu de compatibilité avec les besoins de l'administration (cellules « Covid », postes d'infirmières conseillères techniques vacants, chargé.es de prévention, services départementaux et académiques, détachement MDPH etc) et d'accompagner les souhaits de réorientation professionnelle ( concours interne ou externe, départ en formation, mise en disponibilité ou rupture conventionnelle).

Or, en dépit de l'instruction de la DGRH du 09 septembre, nous observons dans certaines académies une interprétation « zélée » de la loi, se cachant derrière les titres professionnels des agents sans prendre en compte les réalités d'exercice professionnel. Des infirmières sont actuellement suspendues alors qu'il existe dans ces académies des activités sur lesquelles elles pourraient être affectées temporairement. Comment comprendre et accepter que des infirmières soient dans l'obligation de travailler dans des usines, d'effectuer des ménages ou tout autre travail pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, alors que les élèves et notre ministère ont besoin de leur savoir professionnel et expertise ? Dans le même temps, confronté à la persistance de la crise sanitaire, à des vacances importantes d'emplois infirmiers et avec deux tiers des infirmières ayant clairement exprimé être en situation de souffrance professionnelle, vous persistez à exercer des pressions sur les infirmières exerçant devant élèves pour qu'elles effectuent du traçage de cas ou alimentent les cellules COVID.

.../...

S'il existait jusqu'alors une interprétation divergente de cette loi imposant une obligation vaccinale à l'ensemble des soignants, y compris sur des fonctions « administratives », la loi 2021-1465 du 10 novembre dernier portant diverses dispositions de vigilance sanitaire offre une lecture plus explicite et acte certaines dérogations. Elle précise que, dans les structures qui ne sont pas soumises à l'obligation vaccinale (principalement en raison de l'accueil d'un public non vulnérable- dont fait partie l'Education nationale), les professionnelles de santé sont concernées par l'obligation vaccinale lorsqu'elles réalisent des actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel.

La foire aux questions du ministère de la Santé est tout à fait explicite en la matière lorsqu'elle aborde le périmètre de l'application de l'obligation vaccinale dans les services de protection de l'enfance : « *Ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels d'établissements et services de protection de l'enfance, même lorsqu'ils sont professionnels de santé, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel.*

*L'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de santé de l'établissement qui réalisent de tels actes ainsi qu'aux personnels travaillant au côté de ces professionnels (secrétariat médical par exemple). S'agissant plus précisément des psychologues intervenant en protection de l'enfance, ceux d'entre eux qui assurent des missions d'évaluation (IP, MNA, agrément As Fam / adoption, supervision des équipes, etc.) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale. Sont cependant concernés par la vaccination, les psychologues assurant un suivi psychologique d'un enfant. L'ensemble des professionnels est toutefois fortement encouragé à se faire vacciner. »*

Le SNICS-FSU tient à dénoncer, une nouvelle fois, la violence et l'injustice de ces suspensions. Il ne s'agit pas de « mesures de protection des personnels et des élèves » mais véritablement de sanctions et d'humiliations envers des fonctionnaires dont la valeur professionnelle et l'engagement sont avérés. Aussi, nous vous demandons explicitement d'éviter toute suspension car l'urgence aujourd'hui et demain, pour les élèves comme pour les étudiants, est de pouvoir bénéficier des savoirs et de l'expertise de toutes les infirmières de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur dont vous disposez et pas d'en perdre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération

Saphia GUERESCHI

